

REPUBLIQUE FRANCAISE

Marseille, le 23/01/2026

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

31 rue Jean-François Leca
13235 MARSEILLE CEDEX 02
Téléphone : 04 91 13 48 34
Télécopie : 04.91.81.13.87

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h15

<https://marseille.tribunal-administratif.fr>

Dossier n° : 2509948-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR
(AFRAV) c/ COMMUNE DE MANOSQUE

2509948-1

Monsieur
ASSOCIATION FRANCOPHONIE
AVENIR
(AFRAV)

2811 chemin de Saint Paul
Parc Louis Riel
30129 MANDUEL

LETTRE D'INFORMATION R.611-11-1 CJA

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

Je vous informe que le dossier indiqué en référence est actuellement en état d'être jugé. Compte tenu du nombre des affaires en instance et des obligations qui pèsent sur le tribunal, il est envisagé d'inscrire ce dossier à une audience qui pourrait avoir lieu au cours de la période suivante : 2eme semestre 2026.

Vous serez, bien entendu, avisé en temps utile de la date exacte de cette audience, par une convocation en bonne et due forme.

Le tribunal n'attend pas, en principe, de nouvelles écritures de votre part. Mais si vous estimez utile de produire un nouveau mémoire ou de nouvelles pièces, en raison notamment d'une modification des éléments du dossier, il est impératif que vous le fassiez avant le 23/06/2026. A compter de cette date, l'instruction est susceptible d'être close par l'émission d'une ordonnance de clôture ou d'un avis d'audience, sans que vous en soyez préalablement informé.*

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,



* Cette information est prévue par l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative reproduit ci-dessous avec un extrait des articles R. 613-1 et R. 613-2 :

Art. R. 611-11-1.- "Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, les parties peuvent être informées de la date ou de la période à laquelle il est envisagé de l'appeler à l'audience. Cette information précise alors la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 et le dernier alinéa de l'article R. 613-2. Elle ne tient pas lieu de l'avertissement prévu à l'article R. 711-2." Art. R. 613-1 : " (...)L'instruction peut également être close à la date d'émission de l'ordonnance prévue au premier alinéa lorsque la date prévue par l'article R. 611-11-1 est échue." Art. R. 613-2 : " (...)L'instruction peut également être close à la date d'émission de l'avis d'audience lorsque la date prévue par l'article R. 611-11-1 est échue..".